

“ Dans une matière considérée jusques-là dans tous les pays catholiques comme ne relevant que de l'église, mixte au moins, pour abonder dans le sens le plus accommandant, que deux simples ecclésiastiques seulement fissent partie de la commission chargée d'élaborer un projet de loi, c'était déjà chose exorbitante ; mais qu'ils y soient entrés sans mission ni du Souverain Pontife, ni de l'épiscopat français, et qu'ils n'y figurassent que comme anciens universitaires, au nom de l'Etat, et choisis par le ministre, c'est ce qu'il est difficile d'expliquer et de comprendre.

“ Les droits de l'Eglise y furent donc sans peine abandonnés : rien n'indique même qu'ils eussent été rappelés à la commission par qui que ce fût, et le projet de loi fut arrêté et rendu loi de l'Etat par la fusion des habiles et des dupes et par la pression qu'elle exerça sur tout le parti qu'on appelait déjà *conservateur*. Quelques universitaires de la *Montagne* et du *Centre gauche* firent entendre des protestations, ou plutôt des déclamations contre le clergé, d'autant plus furibondes qu'elles n'étaient que pour la forme et un jeu de compères. La loi ne rencontra d'opposants sérieux que parmi les républicains de bonne foi et les membres de l'extrême droite, qui lui refusèrent leurs voix.

“ On ne laissa cependant pas jusqu'au vote définitif de la loi de craindre quelque opposition de la part de l'épiscopat. On tremblait surtout qu'une parole de Rome ne vint renverser dans l'esprit des catholiques tout l'échafaudage si rapidement concerté entre les habiles et les dupes ; et l'on expédia, pour parer le coup aux évêques de France et au Saint-Siège un long mémoire au frontispice duquel on avait écrit en haut : *Absolument confidentiel*, et en bas : *Ce mémoire, soumis à N. T. S. P. le Pape et à NN. SS. les évêques n'est en aucune manière destiné à la publicité*. Tant on sentait la faiblesse, tant on craignait la lumière.

“ Ce n'était même encore qu'une pure manœuvre ; car on poussa par tous les moyens le vote de la loi, sans attendre la réponse ni du Souverain Pontife, ni des évêques, et la loi fut le 15 mars, 1850 un fait accompli.”

Cette loi, dite de *liberté*, soumet à l'inspection des agents de l'Etat tout établissement libre ; et cette inspection doit porter sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la *morale*, à la *constitution* et aux *lois*. Force est donc à un évêque dans son séminaire, à un catholique, à un religieux, à un prêtre de subir et de reconnaître comme juges de son enseignement moral et religieux l'Etat, les inspecteurs de l'Etat, le ministre de l'Etat, protestants, juifs, athées, libres penseurs, et de conformer son enseignement aux principes et aux cou-